

Si vous avez un projet en zone inondable :

Les éléments fournis ci-dessous sont destinés à présenter les principaux éléments du règlement du PPRI. Il convient de se référer à ce document pour connaître les règles s'appliquant effectivement à votre projet.

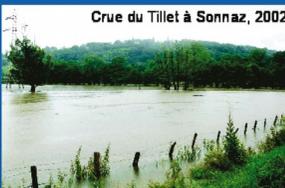
Dans les **zones rouges**, les constructions nouvelles sont généralement interdites. Certains aménagements à caractère public, ou liés aux constructions existantes, peuvent être autorisés sous certaines réserves.

Dans les **zones bleues**, les constructions nouvelles sont généralement autorisées sous réserve du respect des prescriptions décrites dans le règlement du PPRI.

Les grands principes en zone inondable :

Respecter le passage de l'eau et préserver les champs d'inondation :

Les zones naturelles inondables doivent être maintenues car elles participent à la non-aggravation des conditions hydrauliques amont et aval. Elles sont généralement inconstructibles.



En zone urbaine, la constructibilité est conditionnée au respect d'un coefficient d'emprise au sol de votre projet et de ses annexes : le RESI (variant de 0,3 à 0,5). Les projets doivent également être implantés de façon à assurer le passage de l'eau (parcours à moindre dommage). Les clôtures et les murets sont réglementés (hauteur, perméabilité).



Mettre en sécurité les personnes et les biens :

Une surélévation des planchers habitables et fonctionnels est généralement imposée ainsi qu'une mise hors d'eau des équipements sensibles.



Se référer à la carte des cotes de référence pour apprécier la cote altimétrique ou la hauteur de surélévation par rapport au terrain naturel.

Des mesures générales s'appliquent à tout le territoire

Exemples de mesures applicables à l'ensemble du territoire, y compris en zone blanche :

Respect d'une marge de recul (variant de 4 à 10 m) le long des cours d'eau, des fossés et des canaux.

Recommandation de prise en compte du phénomène généralisé de ruissellement de versant en surélevant le bâtiment de 20 cm par rapport au terrain et en évitant toute pénétration de l'eau.

Retrouvez l'ensemble du règlement dans le PPRI

Comment financer les travaux ?

Les particuliers et les entreprises de moins de vingt salariés peuvent bénéficier d'une subvention pour financer la mise en œuvre des mesures **imposées** par le PPRI. Le maximum est fixé à 40 % du montant des travaux pour les biens à usage d'habitation et à 20 % pour les biens à usage professionnel dans la limite de 10% de la valeur vénale du bien.



Les travaux ne peuvent être imposés que si leur coût est inférieur à 10% de la valeur de votre bien. Dans le cas contraire, il reste fortement recommandé pour votre sécurité, de les faire réaliser :

- Il est alors primordial de prioriser la mise en œuvre des mesures dans l'intérêt de la sécurité des personnes (zones refuges et bartadeaux) ;
- Pour les autres mesures obligatoires non réalisées du fait de leur coût, le propriétaire devra être en mesure de prouver que le coût de leur mise en œuvre excède le seuil de 10%.

A qui s'adresser ?

Des bureaux d'études spécialistes en hydraulique ou en risques naturels, des architectes, etc., peuvent vous aider à mettre en œuvre ces mesures.

Pour tous renseignements sur les conditions d'attribution de la subvention, vous pouvez vous adresser à la DDT 73 (service des risques, 1 rue des Cévennes, 73011 Chambéry cedex) ou télécharger la plaquette sur les fonds de prévention des risques naturels majeurs sur www.prim.net.

Pensez à vérifier les clauses de votre contrat d'assurance en matière de risque d'inondation



Où s'informer ?

- Quelques sites Internet :
- www.savoie.gouv.fr
 - www.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
 - www.risques.gouv.fr
 - www.prim.net
 - www.vigicrues.gouv.fr



Le PPRI est consultable en Mairie, à la DDT 73, et à la Préfecture de la Savoie.



Vous êtes en zone inondable ... comment vous protéger ?

Conception plaquette : Alp Géorisques www.alpgeorisques.com

PPRI

Plan de Prévention des Risques d'Inondation du bassin aixois

Application des mesures réglementaires définies dans le PPRI

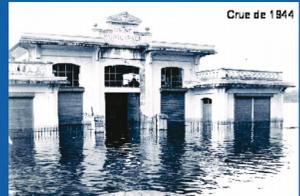


Avant propos

Le PPRI du bassin aixois a été prescrit par arrêté préfectoral en mai 2005 et approuvé le 4 novembre 2011. Ce document de gestion des risques inondations répond à plusieurs objectifs fondamentaux :

- + assurer la sécurité des personnes et des biens ;
- + garantir la prise en compte du risque dans les politiques d'urbanisation et d'aménagement ;
- + définir des mesures de prévention et de protection individuelles ou collectives.

La prescription de ce PPRI s'est justifiée par l'historique de crues qui ont fortement et régulièrement impacté le secteur (1944, 1990, 1992, 1995, 2002, 2008) et par les enjeux considérables que représente l'agglomération aixoise (plus de 60 000 personnes et une intense activité économique).



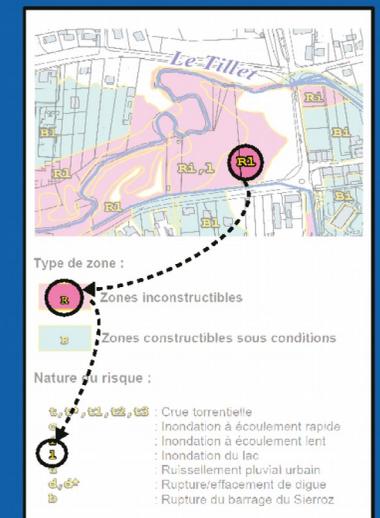
Le PPRI du bassin aixois concerne les bassins versants du Sierroz, du Tillet et de leurs principaux affluents dans leur partie savoyarde ainsi que la rive Est du lac du Bourget. 23 communes sont concernées pour tout ou partie de leur territoire.

Les risques pris en compte sont les crues torrentielles, les inondations par débordement des cours d'eau, les crues du lac du Bourget, le ruissellement pluvial urbain sur Aix-les-Bains, les inondations par effacement et rupture de digue et les inondations par rupture du barrage du Sierroz.

PPRI, mode d'emploi

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique qui s'impose à tous : particuliers, entreprises, collectivités et Etat.

Il définit trois types de zones : les zones blanches, les zones bleues et les zones rouges. Elles sont délimitées sur le plan de zonage du PPRI qui comporte des étiquettes renvoyant au règlement spécifique à chaque zone.



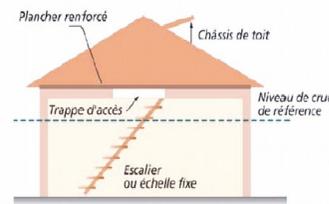
Le règlement définit des interdictions, des autorisations et des prescriptions pour les projets nouveaux et pour les projets sur l'existant. Il impose ou recommande également des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants.

Cette plaquette présente notamment les travaux que vous pouvez entreprendre pour mieux vous protéger. En réalisant des adaptations parfois très simples et peu onéreuses, vous pouvez limiter considérablement les conséquences d'une inondation.

Vous habitez en zone inondable : adoptez des mesures pour vous protéger

Création d'une zone refuge hors d'eau

- Une zone refuge doit :
- être facilement accessible de l'intérieur par un escalier ou, à défaut, par une échelle fixe ou escamotable ;
 - permettre aux occupants de se manifester auprès des équipes de secours (possibilité d'appels ou de signes vers l'extérieur) ;
 - offrir un confort minimum (espace suffisant pour attendre la décrue dans des conditions satisfaisantes) ;
 - être facilement accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours et l'évacuation des personnes.



Conditions de mise en œuvre

- surface de 1 m² par personne, avec un minimum de 6 m² et une hauteur minimum de 1,20 m ;
- création d'un accès (fenêtre de toit ou en pignon, terrasse ou balcon) de dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation d'une personne dans des conditions aisées. N.B : la création d'une zone refuge nécessite une autorisation d'urbanisme.

Important

- Le plancher de la zone refuge doit être suffisamment solide pour pouvoir supporter la charge occasionnée par les occupants.
- Pour faciliter l'évacuation des occupants le cas échéant, les abords extérieurs du logement doivent être dégagés : suppression des obstacles susceptibles de gêner l'intervention des sauveteurs.

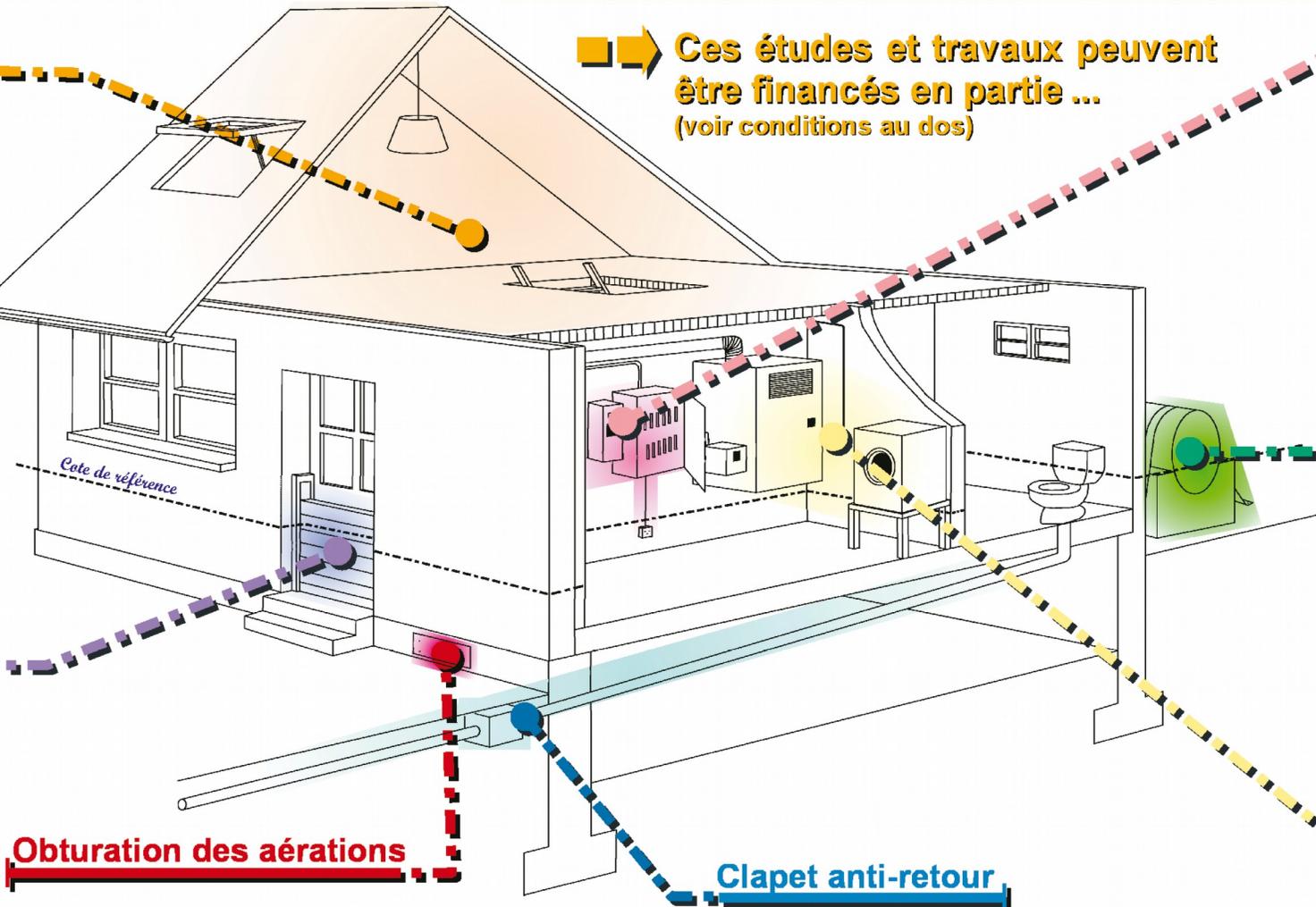
Installation des batardeaux

Installés sur les portes, portes-fenêtres ou portails, les batardeaux occultent les ouvertures pour empêcher, limiter ou retarder au maximum la pénétration de l'eau dans les bâtiments. S'il est parfois impossible d'empêcher l'eau de rentrer, les batardeaux évitent l'entrée des boues, ne laissant passer qu'une eau filtrée, ce qui facilite le nettoyage.



Condition de mise en œuvre

La hauteur des batardeaux dépend de la cote de référence. Cette hauteur est souvent comprise entre 50 et 90 cm : ils doivent pouvoir être enjambés facilement par un sauveteur. Par ailleurs, au-delà de 90 cm, il est préférable de laisser l'eau rentrer dans le bâtiment, la structure des murs n'étant généralement pas prévue pour soutenir une telle pression.



Ces études et travaux peuvent être financés en partie ... (voir conditions au dos)

Séparation des circuits électriques

Les équipements électriques sont particulièrement vulnérables aux effets de l'eau : elle peut les rendre dangereux et inutilisables. Créer un réseau indépendant pour les pièces inondables (tableau électrique séparé et protégé par un disjoncteur différentiel à haute sensibilité) permet une bonne ré-installation dans les lieux après une inondation.

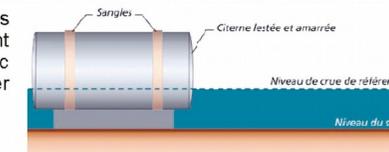
Ainsi, la coupure d'électricité peut être effectuée de manière préventive dans les pièces inondables (sans attendre que l'eau n'atteigne les circuits) ; de même, après une inondation, il est possible de rétablir l'électricité plus rapidement dans les zones hors de danger.

Important

- Pour tous travaux sur les circuits électriques, il est indispensable de consulter un professionnel qualifié.
- Après une inondation, faites vérifier le bon fonctionnement des organes de sécurité de l'installation avant de remettre le courant.

Arrimage des cuves et autres flottants

Beaucoup de dégâts sont provoqués par l'arrachement et le déplacement de ces éléments. Il est donc primordial de fixer, lester ou arrimer les corps flottants.



Important

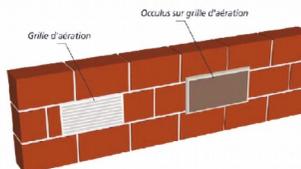
- Les forces en présence peuvent être très importantes : les ancrages doivent être calculés et résistants.
- Prévoir sur les cuves et citernes, des vannes automatiques pour couper les arrivées et les départs en cas de choc, afin de réduire le risque de déversement de produit polluant.
- Après une inondation, faire vérifier le bon fonctionnement de votre installation avant sa mise en route.
- Stocker les produits polluants ou dangereux au dessus de la cote de référence ou dans des récipients étanches et solidement ancrés au sol.

Obturation des aérations

Indispensables pour le confort et la salubrité du logement, ces ouvertures constituent des entrées d'eau privilégiées pendant une inondation : il est donc essentiel de les obturer en cas d'alerte. Une solution alternative consiste à les déplacer hors d'eau.

Condition de mise en œuvre

Le principe de base est un cadre ou capot monté, clippé en force ou vissé sur un système de rail ou de glissière avec un joint d'étanchéité.



Important

À la fin de l'alerte ou de l'inondation, ré-ouvrir immédiatement les aérations, indispensables pour la sécurité des occupants (notamment pour la ventilation du logement en cas d'installation ou chauffage au gaz) et pour l'assèchement des locaux.

Clapet anti-retour

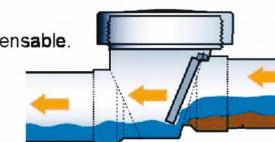
Pendant une inondation, l'eau peut rentrer, par les égouts (toilettes, douche). Cette eau sale et contaminée peut alors poser des problèmes d'odeurs ou d'insalubrité et rendre le nettoyage difficile. Installer un clapet anti-retour aux sorties d'évacuation des eaux usées peut éviter le retour de ces eaux à l'intérieur du bâti.

Condition de mise en œuvre

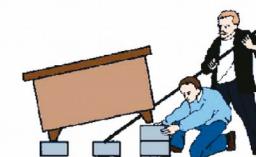
Ce clapet peut être installé facilement dans un regard d'eaux usées existant en amont du branchement. Si le réseau est collectif, l'installation doit se faire en accord avec le gestionnaire de ce dernier.

Important

Un entretien annuel du clapet est indispensable.



Mise hors d'eau des appareils



Les installations de chauffages, l'électroménager, l'informatique etc. sont particulièrement sensibles aux inondations. Les surélever dans la mesure du possible (fixation et/ou stockage en hauteur) ou à défaut prévoir un dispositif de mise hors d'eau provisoire (cales) pour les mettre à l'abri.

Dans quels cas faire une étude de danger ?

Dans certaines zones de risque, une étude de danger et/ou une étude de vulnérabilité des constructions peut être imposée ou simplement recommandée pour les installations les plus vulnérables (certains établissements recevant du public, certains bâtiments collectifs, les parkings souterrains de plus de 10 emplacements). L'étude de danger vise la protection des personnes alors que l'étude de vulnérabilité s'intéresse à la sécurité du bâti. Dans les deux cas, ces études peuvent être réalisées en interne ou par un expert indépendant et en respectant les fiches-conseils annexées au règlement du PPRI. De ces études découleront les travaux à mettre en œuvre permettant la réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.

Retrouvez toutes les mesures de protection dans le règlement ainsi que leur caractère obligatoire ou recommandé